EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne et des États membres, un accord de transport aérien avec le Canada (ci-après dénommé l’«accord»), conformément à la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations. Les 17 et 18 décembre 2009, la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et le Canada, d’autre part, ont signé l’accord qui visait, notamment, à favoriser l’essor du transport aérien international en ouvrant l’accès aux marchés et en maximisant les avantages pour les consommateurs, les transporteurs aériens, les travailleurs et les populations des deux côtés de l’Atlantique.

Pour ce qui est de l'Union européenne, tant l'Union que ses États membres sont parties à cet accord. Le processus de ratification a été achevé par tous les États membres le 25 octobre 2016, sauf la République de Croatie. Il est prévu que la République de Croatie adhère à l’accord conformément à la procédure fixée dans l’acte d’adhésion annexé au traité d’adhésion du 5 décembre 2011.

La présente proposition modifie la proposition initiale de la Commission [COM (2009) 62 final], qui avait été adoptée le 17 février 2009 et soumise au Conseil, notamment pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et à la suite de l’arrêt de la Cour de justice du 28 avril 2015 dans l’affaire C-28/12. Afin de faciliter l’examen par le Conseil, la proposition modifiée reprend l’ensemble du texte en question.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Sans objet

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Sans objet

2009/0018 (NLE)

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l’accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et le Canada, d’autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'~~avis~~ **approbation** du Parlement européen[[1]](#footnote-2),

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne et des États membres, un accord de transport aérien avec le Canada (ci-après dénommé l’«accord»), conformément à la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations.

(2) Cet accord a été signé les 17 et 18 décembre 2009, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2010/417/CE du Conseil et des représentants des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil[[2]](#footnote-3).

(3) L'accord a été ratifié par tous les États membres, sauf la République de Croatie. Il est prévu que la République de Croatie adhère à l’accord conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l’acte d’adhésion annexé au traité d’adhésion du 5 décembre 2011.

(4) Il convient à présent que l'accord soit approuvé au nom de l'Union,

(5) Les articles 3 et 4 de la décision 2010/417/CE contiennent des dispositions en matière de prise de décision et de représentation concernant diverses questions figurant dans l'accord. Il convient de mettre un terme à l’application de ces dispositions, compte tenu de l’arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2015 dans l’affaire C-28/12. Vu les traités, il n'est pas nécessaire de prévoir de nouvelles dispositions sur ces questions, ni sur les obligations d’information des États membres, **telles que celles énoncées à l'article 5 de la décision 2010/417/CE**. Par conséquent, les articles 3, 4 et 5 de ladite directive devraient cesser de s’appliquer à la date d’entrée en vigueur de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L’accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et le Canada, d’autre part, (ci-après l'«accord») est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l’Union européenne, au dépôt de l'instrument d'approbation, prévu à l’article 23 de l’accord, à l’effet d’exprimer le consentement de l’Union à être liée par l’accord, et procède à la notification suivante:

 «À la suite de l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, l’Union européenne s’est substituée et a succédé à la Communauté européenne et, à compter de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Par conséquent, les références à “la Communauté européenne” dans le texte de l'accord s'entendent, le cas échéant, comme faites à “l'Union européenne”.»

Article 3

Les articles 3, 4 et 5 de la décision 2010/417/CE cessent de s’appliquer à la date d’entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. JO C du , p. . [↑](#footnote-ref-2)
2. JO L 207 du 6.8.2010, p. 30. [↑](#footnote-ref-3)